



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 139-2023-DPCV17

SÉANCE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023

RECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL VERS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE SECTION DE LA RD106 ENTRE LA RD928 (RUE DE PARIS) ET LA RD502 (BOULEVARD DU TEMPS DES CERISES) OPÉRATION DE TRANSFERT DE GESTION SOUS FORME DE RECLASSEMENT DE VOIRIES SUR LA COMMUNE DE TAVERNY

L'an deux mille vingt trois, le 28 septembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 21 septembre 2023, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. MASSI Jean-Claude, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. KOWBASIUK Nicolas
- Mme BOUIZEM Rabia par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- Mme PASINI Anna par Mme MICCOLI Lucie

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230928-139_2023_DPCV17-DE

Réception en sous-préfecture le : 2 octobre 2023

Publication le : 2 octobre 2023

- Mme THOREAU Catherine par M. COTTINET Thomas
- Mme MEZIANI Bilinda par M. CHARTIER Franck

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande.

Madame Laurianne PICHON a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 9 décembre 2004 dite de simplification du droit,

Vu le code de la voirie routière - articles L.141-3 et L.131-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques - articles L.3112-1 et L.1311-1,

Vu le projet de transfert de voirie du domaine public routier pour mise en cohérence des réseaux routiers,

Considérant que la section de la RD 106 (rue de la Gare) située au nord de la voie ferrée, jusqu'à la RD 928 (rue de Paris) ne se prolonge pas au-delà de la RD 928. Par ailleurs, la voie SNCF constitue une coupure physique ne permettant pas le franchissement et interrompt donc la RD 106.

Considérant que la commune de Taverny a informé le Conseil Départemental de son souhait de procéder à une requalification qualitative de son pôle gare, dont la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux a été transférée à la communauté d'agglomération Val Paris (cf délibération n°136-2019-UR05 du 21 novembre 2019), et dont fait partie cette section de la RD106 (rue de la Gare) située au nord de la voie SNCF et la RD928 (rue de Paris). Ce projet de requalification ayant pour objectif d'améliorer les mobilités, valoriser l'accès à la gare, apaiser les flux de déplacements, réorganiser l'offre en stationnements, etc., est financé en partie par la Ville, la CAVP et Ile de France Mobilités.

Considérant que la section de la RD 106 (rue d'Herblay) située au sud voie ferrée, jusqu'à la RD 502 (Boulevard du Temps des Cerises) est une voirie en sens unique, et a fait l'objet de travaux de remise en état par le Conseil Départemental en 2019

Considérant le projet de la commune de requalification de la portion située au nord de la voie ferrée (rue de la Gare) et les travaux sur la portion située au sud de la voie (rue d'Herblay), jusqu'à la RD 502 (Boulevard du Temps des Cerises), la Commune et le Conseil Départemental ont convenu que ces deux sections de la RD 106 ne correspondent plus aux caractéristiques d'une voirie départementale, puisque la cohérence des flux routiers départementaux n'est plus assurée (discontinuité de la RD106, portion en sens unique et requalification, apaisement des flux...)

Considérant qu'une modification de domanialité est donc nécessaire afin d'optimiser la gestion de l'exploitation du domaine public sur le territoire communal. Ainsi, ces deux sections de la RD 106 (rue d'Herblay et rue de la Gare) comprises entre la RD 928 (rue de Paris) et la RD 502 (Boulevard du Temps des Cerises) n'ont plus vocation à demeurer au patrimoine des routes départementales.

Considérant que le reclassement de la voirie qui permet de modifier la domanialité d'une voirie entre deux collectivités, s'opère sans déclassement préalable. Cette procédure est permise conformément à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui précise que : "les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public."

Considérant que ce reclassement concerne le transfert en l'état, du domaine public départemental vers le domaine public de Taverny, de deux sections de la RD 106 (voirie et dépendances) pour un linéaire total de 647 m, du PR 3 + 603 au PR 4 + 272 se décomposant ainsi :

- la section nord (rue de la Gare) située entre la RD 928 (rue de Paris) et le nord de la voie SNCF pour un linéaire de 263 m, doit être reclassée en l'état. Ce transfert en l'état sera compensé par le versement par le Conseil Départemental d'une subvention d'équipement forfaitaire de 30 € / m² (coût estimé par m² de travaux de rénovation routière), soit 30 € x 2 185,5 m² : 65 565 €.
- la section sud (rue d'Herblay) située entre la voie ferrée et la RD 502 (Boulevard du Temps des Cerises), pour un linéaire de 384 m, doit être reclassée en l'état et sans subvention, les travaux de remise en état ayant été effectués en 2019 par le Conseil Départemental;

Considérant qu'aucune participation financière ne pourra être demandée ultérieurement au Département.

Considérant qu'à l'issue de cette opération, le Conseil Départemental ne supportera plus les frais d'entretien des sections de voie reclassées ainsi que l'ensemble des obligations tenant à leur conservation, celles-ci étant transférées à la commune de Taverny.

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 18 septembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Gilles GASSENBACH, Adjoint au Maire, délégué à l'Urbanisme, Travaux, Voirie, et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Le principe de reclassement en l'état, du domaine public départemental vers le domaine public de la commune de Taverny, de deux sections de la RD 106 (rue de la Gare et rue d'Herblay), voirie et dépendances, pour un linéaire total de 647 m, du PR 3 + 603 au PR 4 + 272 se décomposant ainsi :

- la section nord (rue de la Gare) située entre la RD 928 (rue de Paris) et le nord de la voie SNCF pour un linéaire de 263 m, compensé par le versement par le Conseil Départemental d'une subvention d'équipement forfaitaire de 30 € / m² (coût estimé par m² de travaux de rénovation routière), soit 30 € x 2 185,5 m² : 65 565 € ;
- la section sud (rue d'Herblay) située au sud de la voie ferrée et la RD 502 (Boulevard du Temps des Cerises) pour un linéaire de 384 m, sans subvention, les travaux de remise en état ayant été effectués en 2019 par le Conseil départemental, est approuvé.

Aucune autre participation financière ne pourra être demandée ultérieurement au Conseil

Départemental. À l'issue de cette opération, le Conseil Départemental ne supportera plus les frais d'entretien des sections de voie reclassées ainsi que l'ensemble des obligations tenant à leur conservation, celles-ci étant transférées à la commune de Taverny.

Article 2 :

Cette procédure de reclassement est permise conformément à l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Article 3 :

Le reclassement de ces deux sections de la RD 106 sera effectif et définitif, au terme des délibérations des deux parties et après signature du procès-verbal de transfert, et à partir du versement de la subvention à la commune de Taverny et que le Conseil Départemental du Val d'Oise ne supportera plus les frais d'entretien de la voie reclassée et de ses dépendances, ainsi que l'ensemble des obligations tenant à la conservation de cette section de route départementale, celle-ci étant transférée à la commune de Taverny.

Article 4 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tous documents afférents à la réalisation de cette procédure en partenariat avec le Conseil Départemental du Val d'Oise.

Article 5 :

La recette occasionnée par le versement de la subvention sera inscrite au budget principal de l'exercice 2024

Article 6 :

Les dépenses occasionnées seront imputées du budget principal des exercices 2024 et suivants.

Article 7 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 8 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 9 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.villetaverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI